



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PROCÈS-VERBAL N°08

DECISION

Présidence : Pierre FAURIE

Présents : Mme COURTIAL, MM. COQUELLE - CROTTE - DAUX et GIRON.

Absent excusé : MM. BERTRAND – EXBRAYAT et KERDO

AR 2324- 03 AS BERG HELVIE interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements.

Match concerné : Championnat U15, D2, poule B,
AS BERG HELVIE/ ES MONTELIER du 10/03/2024

Le 8 avril, la Commission ayant pris connaissance de l'appel de l'AS BERG HELVIE pour le dire recevable en la forme,

après le rappel des faits et de la décision objet du présent recours, ont été entendus

DE BERG HELVIE :

M. Bruno CONSTANT,
M. Lucas ZWICK.

DE MONTELIER :

M. Olivier BERTRAND,
M. Jean Luc MOULIN.

M. Laurent JULIEN, président de la Commission des Règlements.

M Richard ZAVADA en charge de la permanence sportive.

En sa séance du 11 mars dernier (PV n°20 publié le 13 du même mois) la Commission des Règlements a donné match perdu par forfait à l'équipe première U15 de BERG HELVIE considérant que la décision de reporter la rencontre à une date ultérieure n'était pas fondée, qu'en outre n'avaient pas été respectées les règles prévues en de tels cas, en particulier celles destinées à éviter un déplacement inutile à l'équipe adverse

Le 14 mars le club sanctionné a interjeté appel de cette décision.

Le samedi 9 mars, en fin d'après midi, l'AS BERG HELVIE était informée d'une panne d'électricité qui affectait l'enceinte sportive où évoluent habituellement ses différentes équipes. Le courant ne devait être rétabli que le lendemain vers 17heures. Les Responsables du Club ont estimé pour des motifs de confort (absence de douche) mais aussi de sécurité (vestiaires non éclairés inutilisables) qu'ils ne pouvaient recevoir leurs adversaires, que la rencontre U15 contre MONTELIER, programmée le dimanche à 10h, devait être reportée de même que celle à jouer par l'équipe séniors 2. Ils en ont informés M. ZAVADA en charge de la permanence sportive qui n'a formulé aucune objection les invitant à en aviser la Commission Compétitions jeunes. A 19h42 ils ont alors adressé un mèl en ce sens à ladite Commission, à l'arbitre et à la Secrétaire de l'ES MONTELIER sans contact téléphonique concomitant avec les





Responsables de ce Club pour s'assurer qu'ils avaient bien pris connaissance de leur décision de reporter le match.

Cependant le mèl émis à une heure tardive inhabituelle n'a pas été lu par son destinataire, de même qu'un texto envoyé à M. BERTRAND mais à un n° que celui-ci n'utilisait plus, selon ses dires.

Il s'en est suivi que l'équipe U 15 s'est déplacée sur le terrain de BERG HELVIE, qu'arrivée à 8h45 joueurs et accompagnateurs se sont trouvés dans l'impossibilité d'accéder au stade, que demie heure plus tard une dirigeante de BERG HELVIE s'est étonnée de les voir alors que le club avait décidé de reporter la rencontre. Contacté par téléphone le Président a confirmé la décision et en a donné les motifs, panne d'électricité. Toutefois après vérification il est apparu que le courant avait été rétabli.

Le 11 mars l'ES MONTELIER a formulé une réclamation contestant le bien fondé du report, soulignant les manquements aux obligations d'information qui incombaient au club de BERG HELVIE et sollicitant le gain du match pour leur équipe qui s'était déplacée inutilement.

Aux termes de l'article 12 des règlements sportifs du District les changements de date des rencontres est de la compétence des commissions-compétitions qui statuent souverainement sur les demandes qui leur sont soumises. Il s'ensuit a contrario qu'un club n'est pas habilité à décider du report d'un match inscrit au Calendrier.

Par ailleurs l'impraticabilité d'un terrain, quels qu'en soient les motifs (intempéries ou sécurité insuffisamment assurée,...), requiert un arrêté municipal. A défaut l'arbitre est seul juge du point de savoir si la rencontre peut ou non se dérouler.

Or de l'ensemble des pièces du dossier, complétées des informations recueillies et explications fournies par les différentes parties lors de leur audition il ressort

que les conditions de nature à justifier le report du match n'étaient pas remplies ;

qu'il n'existait aucun arrêté municipal déclarant le terrain impraticable ou interdisant l'accès au stade;

que le contact téléphonique avec la permanence sportive du District n'a que valeur d'information ;

qu'au surplus le courant électrique était rétabli au moment où aurait dû être donné le coup d'envoi du match U15 ;

qu'en outre les règles prévues par l'article 71 des règlements sportifs du District destinées à s'assurer que l'équipe adverse a bien pris connaissance de l'information concernant le report de la rencontre et lui éviter un déplacement inutile, n'ont pas été correctement suivies par l'AS BERG HELVIE.

qu'en effet ils se sont bornés à l'envoi d'un mèl la veille de la rencontre à une heure tardive, qu'ils ont omis de communiquer par la voie du téléphone avec leurs homologues de l'ES MONTELIER et que l'équipe adverse s'est déplacée pour n'avoir pas été régulièrement prévenue.

Par ces motifs la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission des Règlements.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

P. FAURIE

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.





Frais d'audition juridique :

AS BERG HELVIE: 74,00 euros.

Frais administratifs liés à l'audition :

AS BERG HELVIE: 42,30 euros.